

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1950, 1710, 2682 et in-8° 593.

Nouvelle-Calédonie. — Territoires d'Outre-Mer (TOM).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comprend notamment la Nouvelle-Calédonie ou Grande-Terre, l'île des Pins, l'archipel des Belep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyauté (Mare, Lifou, Tiga et Ouvéa), l'île Walpole, les îles Beautemps-Beaupré et de l'Astrolabe, les îles Matthew et Fearn ou Hunter, ainsi que les îlots proches du littoral.

Il constitue, au sein de la République française, un territoire d'outre-mer, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Art. 2.

Le Haut-Commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du Gouvernement et chef des services de l'Etat.

Il est, d'autre part, Chef du Territoire. Les services publics territoriaux sont placés sous son autorité.

Dans toutes ses fonctions, le Haut-Commissaire est assisté par un secrétaire général auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 3.

Les institutions territoriales comprennent :

- le Conseil de Gouvernement ;
- l'Assemblée territoriale.

TITRE PREMIER
LA REPRÉSENTATION DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

Le Haut-Commissaire de la République

Art. 4.

Le Haut-Commissaire promulgue les lois et décrets dans le territoire, après en avoir informé le Conseil de Gouvernement. Il assure leur exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire placé sous son autorité.

Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence. Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les Territoires d'outre-mer. Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets, à charge d'en rendre compte au Ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

Il constate, par arrêté, la désignation coutumière des chefs de tribus.

Art. 5.

Le Haut-Commissaire veille à la légalité des actes des autorités territoriales. Il rend exécutoires, par arrêté, les délibérations de l'Assemblée territoriale.

Dans un délai de dix jours francs à compter de la date où il en est saisi, le Haut-Commissaire peut appeler l'Assemblée territoriale ou le Conseil de Gouvernement à se prononcer en seconde lec-

ture sur les délibérations qu'ils ont prises lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire. Ce délai est suspensif d'exécution.

Le Haut-Commissaire peut en outre demander l'annulation, totale ou partielle, prononcée par décret en Conseil d'Etat, des délibérations de l'Assemblée territoriale ou du Conseil de Gouvernement pour illégalité, excès de pouvoir, atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, si ces délibérations ont été confirmées, en tout ou en partie, en seconde lecture. La même prérogative appartient au Ministre chargé des Territoires d'outre-mer. L'exécution de l'acte en cause est alors suspendue ; s'il s'agit d'une délibération de l'Assemblée territoriale, le Haut-Commissaire en avise son Président, ou en dehors des sessions, le Président de la commission permanente.

S'il s'agit d'un acte du Conseil de Gouvernement, le Haut-Commissaire en avise le Vice-Président du Conseil de Gouvernement.

Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de quarante jours francs à compter de la notification au Haut-Commissaire de l'adoption en seconde lecture, la délibération est rendue exécutoire dans le délai de huit jours francs.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables en matière budgétaire. En cette matière, dans les cas visés au troisième alinéa, le Haut-Commissaire ou le Ministre chargé des Territoires d'outre-mer pourra demander l'annulation des délibérations après une seule lecture.

Art. 6.

Lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics territoriaux est menacé d'une manière grave et immédiate, le Ministre chargé des Territoires d'outre-mer peut suspendre les conseillers de gouvernement par mesure individuelle ou collective pour une période ne pouvant excéder deux mois.

Si les circonstances qui ont justifié la mesure de suspension subsistent au terme de la période de deux mois mentionnée ci-dessus, le Conseil de Gouvernement peut être révoqué par décret pris en Conseil des Ministres.

En cas de suspension ou de révocation du Conseil de Gouvernement, le Haut-Commissaire assure seul l'administration du territoire, sous réserve des compétences de l'Assemblée territoriale.

L'Assemblée territoriale peut être dissoute par décret pris en Conseil des Ministres lorsque le fonctionnement régulier des pou-

voirs publics territoriaux est menacé dans les mêmes conditions. Le décret de dissolution fixe la date des élections, lesquelles doivent avoir lieu dans les trois mois.

CHAPITRE II

Compétences de l'Etat.

Art. 7.

Le domaine de la compétence du domaine de l'Etat comprend les matières suivantes :

- Relations extérieures, contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;
- Défense (organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières stratégiques ou d'intérêt général) ;
- Communications extérieures (navigation maritime et aérienne, postes et télécommunications) ;
- Monnaie, Trésor, crédit, changes, commerce extérieur ;
- Nationalité ;
- Etat civil ;
- Droit civil, sauf le statut civil coutumier ;
- Justice et organisation judiciaire ;
- Droit pénal ;
- Administration communale et tutelle des collectivités locales.
- Fonction publique (cadres d'Etat) ;
- Domaine public maritime et aérien ;
- Enseignement secondaire, supérieur et technique, Recherche scientifique ;
- Règlementation minière, conformément à la législation en vigueur ;
- Radiodiffusion-télévision.

Toutes les autres matières sont de la compétence territoriale.

TITRE II

LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT

CHAPITRE PREMIER

Composition.

Art. 8.

Le Conseil de Gouvernement comprend le Chef du Territoire, président, un vice-président et six membres qui portent le titre de conseillers de gouvernement.

Le secrétaire général assiste, à titre consultatif, aux séances du Conseil de Gouvernement. Il est entendu quand il le demande. En cas d'absence du Haut-Commissaire, il exerce la présidence de ce Conseil.

Art. 9.

Les conseillers de gouvernement sont élus par l'Assemblée territoriale, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à un tour et à la représentation proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir.

Le vote est personnel. Chaque électeur dispose d'un suffrage.

Les sièges sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à attribuer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre de sièges qui lui sont attribués plus un, donne le plus fort résultat.

Les listes de candidats sont remises au Président de l'Assemblée territoriale au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Lecture est donnée de ces listes avant l'ouverture du scrutin.

Art. 10.

Les candidats doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de vingt et un ans au moins. La perte

de la nationalité ou des droits civils ou politiques entraîne de plein droit la déchéance du mandat de conseiller de gouvernement.

Les candidats, qui ne sont pas membres de l'Assemblée territoriale, doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour l'élection des conseillers territoriaux. Ils sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité.

Art. 11.

Le conseiller, dont le siège devient vacant, pour quelque cause que ce soit, est remplacé par le candidat de la liste sur laquelle il a été élu présenté immédiatement après lui.

Lorsque l'application de la règle définie à l'alinéa précédent ne permet pas de combler la ou les vacances, il est procédé à une élection partielle soit au scrutin uninominal à un tour si un seul siège est à pourvoir, soit au scrutin de liste dans les conditions prévues aux articles 8 à 10 ci-dessus si plusieurs sièges sont à pourvoir.

Art. 12.

Les élections au Conseil de Gouvernement peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'Assemblée territoriale. Sont applicables, dans ce cas, les dispositions relatives au contentieux des élections à l'Assemblée territoriale.

Art. 13.

Outre les incompatibilités prévues pour les conseillers territoriaux, la qualité de conseiller de gouvernement est soumise aux incompatibilités suivantes :

- membre du Gouvernement de la République ;
- député, sénateur ou conseiller économique et social ;
- membre de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
- membre d'un conseil général ;
- membre d'une assemblée ou d'un conseil de gouvernement d'un autre territoire d'outre-mer.

Le conseiller de gouvernement qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat.

S'il ne l'a pas fait, à l'expiration du délai de quinze jours prévu ci-dessus, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de conseiller de gouvernement.

Art. 14.

Le Président de l'Assemblée territoriale notifie immédiatement au Haut-Commissaire les résultats de l'élection du Conseil de Gouvernement. Le Haut-Commissaire les constate par arrêté.

Art. 15.

Le Conseil de Gouvernement reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu. Toutefois, il assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un Conseil par la nouvelle assemblée.

En cas de démission collective les membres du Conseil de Gouvernement assurent dans les mêmes conditions l'expédition des affaires courantes.

Art. 16.

La démission des conseillers de gouvernement est présentée au Haut-Commissaire, qui en accuse réception ; sauf acceptation par ce dernier, cette démission n'est effective qu'après un délai de dix jours francs pendant lequel les conseillers peuvent retirer leur démission.

Art. 17.

..... *Supprimé*

Art. 18.

Les élections des membres du Conseil de Gouvernement ont lieu dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'Assemblée territoriale ou dans les quatorze jours de la vacance d'un ou de plusieurs sièges.

CHAPITRE II

Fonctionnement.

Art. 19.

Le Conseil de Gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire.

Le Chef du Territoire, en accord avec le Conseil de Gouvernement, peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.

Art. 20.

Le Conseil de Gouvernement est convoqué par le Chef du Territoire qui fixe son ordre du jour.

Toutefois, l'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres élus du Conseil.

Est nul de droit tout acte pris par le Conseil de Gouvernement, soit hors de la présidence du Chef du Territoire ou de son suppléant légal, soit en violation des dispositions de l'article 19 ci-dessus. Le Haut-Commissaire prononce par arrêté motivé la nullité des actes pris dans ces conditions. Il en rend compte au Ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

Le secrétariat du Conseil de Gouvernement et la conservation de ses archives sont assurés par les soins du secrétaire général du territoire.

L'Assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil de Gouvernement. Ils sont à la charge du budget du territoire.

Art. 21.

Le Conseil de Gouvernement ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le Président ne participe pas au vote. La voix du Vice-Président est prépondérante en cas de partage.

Art. 22.

Les débats du Conseil de Gouvernement ne sont pas publics. Ils ne sont soumis au secret qu'après une décision du Conseil acquise à la majorité des membres présents.

Toutefois, les conseillers de gouvernement sont, au même titre que les fonctionnaires, tenus de garder le secret sur les affaires dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les résultats des travaux du Conseil de Gouvernement sont portés à la connaissance du public par voie de communiqués.

Art. 23.

Les conseillers de gouvernement perçoivent mensuellement une indemnité de fonction et, le cas échéant, des indemnités de frais de transport et de missions, à la charge du budget territorial. Le montant de ces indemnités, fixé par l'Assemblée territoriale, est calculé par référence aux traitements et indemnités de fonctionnaires de la catégorie de chef de service, servant dans le territoire. En outre, l'Assemblée pourra fixer une indemnité de représentation pour le Vice-Président.

L'Assemblée territoriale peut également définir un régime de prestations sociales pour les membres du Conseil de Gouvernement.

CHAPITRE III

Attributions du Conseil de Gouvernement.

Art. 24.

Le Conseil de Gouvernement est chargé de l'administration des intérêts du territoire. Il anime et contrôle l'activité des services territoriaux ; il veille à l'exécution des résolutions prises par les organes du territoire.

Ses membres exercent collectivement les attributions prévues par la présente loi.

Art. 25.

Le Conseil de Gouvernement règle par ses délibérations les matières suivantes :

a) Réglementation économique du commerce intérieur, des prix et des loyers ;

b) Application et contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures ;

c) Application et contrôle de la législation sur la répression des fraudes alimentaires ;

d) Organisation générale des foires et marchés ;

e) Mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;

f) Création, organisation, modification, suppression des organismes assurant la représentation économique dans le territoire ;

g) Statuts particuliers des corps territoriaux de fonctionnaires y compris du corps territorial de l'enseignement secondaire et technique ; régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites ;

h) Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire, ventes, achats, locations et baux, selon la réglementation générale délibérée par l'Assemblée territoriale, autorisations de captage des eaux, selon la procédure instituée par l'Assemblée territoriale ;

i) Projets, conditions d'exécution et modes d'exploitation des ouvrages publics territoriaux ; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire, la concession à un étranger ne pouvant être accordée que sur autorisation du Haut-Commissaire ;

j) Agrément des aérodromes privés ;

k) Conventions avec concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire, cahiers des charges y afférents et tarifs des redevances dont la perception est autorisée ; fixation des règles et tarifs des prestations des services publics territoriaux, des cessions de matières, matériels et matériaux, fixation des tarifs, règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus (à l'exclusion des taxes fiscales) ;

l) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges, le territoire en cas de litige avec l'Etat étant représenté par le Vice-Président du Conseil de Gouvernement ;

m) Acceptation ou refus des dons et legs au profit du budget territorial ;

n) Développement de l'éducation de base ;

o) Organisation des services publics et des établissements publics territoriaux ;

p) Programme d'études et détermination des données statistiques ;

q) Mesures d'exécution prévues par les délibérations de l'Assemblée territoriale, notamment les modalités d'application de la réglementation du travail ;

r) Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des Codes.

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Conseil de Gouvernement peut suspendre ou réduire à titre provisoire tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation. Ses décisions sont soumises immédiatement à la ratification de l'Assemblée territoriale lorsqu'elle est en session ; dans le cas contraire, la commission permanente est saisie et en fait rapport à l'Assemblée territoriale dès la session suivante. La délibération de l'Assemblée territoriale prend effet pour compter de la date à laquelle elle a été prise.

Art. 26.

Tous les projets relatifs à des matières de compétence territoriale à soumettre aux délibérations ou à l'avis de l'Assemblée territoriale ou de sa commission permanente sont arrêtés en Conseil de Gouvernement.

Le Conseil de Gouvernement est consulté par le Chef du Territoire sur les projets de décision et d'arrêté relatifs aux matières relevant de la compétence de l'Etat, chaque fois que le prescrivent des dispositions législatives ou réglementaires.

Le Conseil de Gouvernement peut également être consulté sur toute question que le Chef du Territoire estime utile de lui soumettre.

Art. 27

Le Conseil de Gouvernement peut assortir les infractions aux dispositions de ses actes réglementaires de peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de simple police et

d'amendes de deux mille francs au maximum ou de l'une de ces peines seulement ; il fixe les échelles de peines applicables aux diverses catégories d'infractions. Le produit des amendes est versé au budget territorial.

Art. 27 bis (nouveau).

Le Vice-Président et les conseillers de gouvernement, dans le cas où ils estimeraient qu'une décision régulièrement prise par le Conseil de Gouvernement n'est pas suivie d'effet, peuvent adresser directement une requête au Ministre chargé des Territoires d'outre-mer, à charge pour celui-ci d'y répondre dans le délai de deux mois. Ils en tiennent informé le Haut-Commissaire.

Art. 28.

... .. *Supprimé*

Art. 29 A (nouveau).

Le Chef du Territoire établit, en monnaie locale, le projet de budget territorial et le soumet au Conseil de Gouvernement qui l'arrête et le transmet pour délibération à l'Assemblée territoriale.

Art. 29.

Le Haut-Commissaire, Président du Conseil de Gouvernement, représente le territoire en toutes circonstances.

Il est le chef de l'administration territoriale et, en cette qualité, prend toutes mesures utiles pour l'exécution des décisions du Conseil de Gouvernement. Il peut déléguer tout ou partie de cette fonction au Secrétaire général.

Il est ordonnateur du budget territorial et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

Il prend en matière contentieuse toutes mesures conservatoires urgentes.

Il nomme en Conseil de Gouvernement les chefs des services publics territoriaux.

Il assure la gestion du personnel.

Art. 30.

Dans les quinze jours qui suivent l'élection du Conseil de Gouvernement et lors de sa première réunion, les conseillers de gouvernement élisent en leur sein un Vice-Président. Le Vice-Président est désigné pour un an. Son mandat est renouvelable. L'élection suivante a lieu au cours de la séance qui précède l'expiration de ce mandat.

Le Conseil de Gouvernement charge également, au cours de sa première réunion, le Vice-Président et chaque conseiller d'une mission permanente de contrôle d'un secteur de l'administration territoriale pouvant regrouper certains services ou établissements publics.

Art. 31.

Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées, le Vice-Président et les conseillers sont tenus informés, dans le respect de l'autorité des directeurs et chefs de service, de l'activité de l'administration de leur secteur.

Ils rendent compte au Conseil de Gouvernement. Ils sont entendus par l'Assemblée territoriale à l'occasion de l'examen d'une affaire relevant du secteur pour lequel ils ont reçu mission.

Le Vice-Président est, en outre, chargé d'assurer, dans le respect de la mission propre à chacun d'eux, la liaison et la coordination générale entre les conseillers de gouvernement. Il présente chaque année à l'Assemblée territoriale :

- lors de la première session ordinaire, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents services publics ;
- lors de la session budgétaire, un rapport sur le fonctionnement du Conseil de Gouvernement pendant l'année écoulée et sur les affaires qui vont être soumises à l'Assemblée au cours de la session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'Assemblée territoriale huit jours au moins avant l'ouverture des sessions.

TITRE III

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

CHAPITRE PREMIER

Composition.

Art. 32.

Sont éligibles à l'Assemblée territoriale tous les citoyens âgés de vingt et un ans accomplis, inscrits sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, domiciliés dans le territoire depuis trois ans au moins.

Art. 33.

La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'Assemblée territoriale et la durée des mandats de ses membres qui sont rééligibles.

Art. 34.

Le Chef du Territoire peut, par arrêté en Conseil de Gouvernement, diviser le territoire en sections de vote. Il peut, par arrêté, créer dans chaque section, plusieurs bureaux de vote secondaires dont les résultats sont centralisés par un bureau principal.

Ces arrêtés déterminent le siège des bureaux de vote et les locaux où ils seront établis ; ils doivent intervenir au plus tard dix jours avant l'ouverture du scrutin.

Deux jours avant chaque tour de scrutin, l'administration fait afficher à la porte des bureaux de vote la liste de candidats.

Art. 35.

Sont applicables aux élections à l'Assemblée territoriale les articles suivants du Code électoral :

L. 10 à L. 12 ; L. 39 ; L. 41, L. 42 ; L. 49, L. 50 ; L. 54 ; L. 58 à L. 66 (sous réserve des dispositions de la loi n° 52-1310 du 10 décem-

bre 1952), L. 86, L. 89, L. 96 ; L. 106 à L. 109 ; L. 113 ; L. 114, qui se substituent aux dispositions précédemment étendues au territoire par l'article 6 de l'arrêté n° 1081 du 1^{er} décembre 1944, abrogé par l'article 69 de la présente loi.

Pour l'application des dispositions des articles susmentionnés du Code électoral, le Haut-Commissaire est substitué au préfet, le territoire au département, la circonscription administrative territoriale à l'arrondissement et le chef de circonscription administrative au sous-préfet.

Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L. 62 du Code électoral, sont à la charge du budget du territoire.

Art. 36.

Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats, par les membres de l'Assemblée territoriale et par le Chef du Territoire devant le conseil de contentieux du territoire.

Le recours du Chef du Territoire ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les réclamations sont jugées sans frais, dispensées de timbre.

CHAPITRE II

Fonctionnement.

Art. 37.

L'Assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire.

Art. 38.

L'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du Chef du Territoire. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai, la seconde, dite session budgétaire, entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

Art. 39.

L'Assemblée territoriale fixe par délibération la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.

Les sessions sont ouvertes et closes par arrêté du Chef du Territoire pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 40.

L'Assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire, dans les formes prévues aux articles précédents, soit sur la demande présentée par écrit au Président de l'Assemblée par les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée, soit sur la demande du Conseil de Gouvernement, ou du Haut-Commissaire.

Elle délibère sur un ordre du jour déterminé par l'arrêté de convocation. La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois.

Art. 41.

L'Assemblée territoriale élit son Président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Lors de la première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes conseillers présents.

Le Président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal. Le procureur de la République est immédiatement saisi.

Art. 42.

Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables qu'autant que la majorité des membres en exercice est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La

durée légale de la session court alors à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsque, en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'Assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain ; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans tous les cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 43.

L'Assemblée territoriale établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe toutes les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre.

Elle règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances. Les procès-verbaux sont signés du Président de l'Assemblée, adressés au Chef du Territoire et publiés dans les délais les plus brefs.

Art. 44.

Est nulle toute délibération de l'Assemblée territoriale, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. Le Haut-Commissaire constate dans ce cas leur nullité par arrêté motivé. Il prend les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement. Il rend compte au Ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

Art. 45.

Le Chef du Territoire a entrée aux séances de l'Assemblée et peut y prendre la parole.

Le Conseil de Gouvernement est tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et de ses commissions.

Le secrétaire général, le Vice-Président et les conseillers de gouvernement assistent de droit aux séances de l'Assemblée ; ils peuvent se faire assister de commissaires.

L'Assemblée peut, sur demande adressée au Conseil de Gouvernement, entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui entrent dans leurs attributions.

Art. 46.

L'Assemblée territoriale fixe par délibération le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité mensuelle allouée à ses membres, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport ou de mission.

Cette indemnité est calculée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire. Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement ou du Conseil économique et social.

Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée territoriale, perçoivent soit le complément entre d'une part leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement et d'autre part l'indemnité de membres de l'Assemblée, soit leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, quand ce traitement est supérieur à l'indemnité de membres de l'Assemblée territoriale.

L'Assemblée territoriale peut voter pour son Président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Elle peut également définir pour ses membres un régime de prestations sociales.

Art. 47.

L'Assemblée territoriale élit chaque année en son sein une commission permanente composée de sept membres et dont le fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur.

La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée territoriale dans la limite de la délégation qui lui est consentie.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée par le Conseil de Gouvernement et les propositions des membres de l'Assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

Celle-ci peut, en cas d'urgence, sur proposition du Conseil de Gouvernement ou de l'un de ses membres, décider, sous réserve des dispositions de l'article 54 A, l'ouverture de crédits supplémentaires et des prélèvements sur la caisse de réserve.

La commission permanente ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance ; ses délibérations sont

prises à la majorité absolue des membres la composant ; en cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Le secrétaire général du territoire assiste aux réunions de la commission permanente. Il peut être entendu par elle.

Art. 48.

... .. *Supprimé*

CHAPITRE III

Attributions.

Art. 49.

L'Assemblée territoriale règle par ses délibérations les affaires du territoire, sous réserve des attributions conférées au Conseil de Gouvernement par les articles 25 et suivants.

Art. 50.

Les délibérations prises dans les matières mentionnées à l'article 49 peuvent intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de Code de commerce et de Code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets n° 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures et des codes de déontologie.

Les lois et décrets relatifs à ces matières restent toutefois en vigueur avec valeur de règlements territoriaux qui peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'Assemblée territoriale.

L'Assemblée est obligatoirement consultée sur les projets de loi de ratification de conventions internationales dont le champ d'application couvre le territoire et dont l'objet ressortit à la compétence territoriale.

Art. 51.

L'Assemblée territoriale a le pouvoir d'édicter des peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de contraventions et des peines d'amende n'excédant pas 2.000 francs ou des peines de l'une ou l'autre espèce à l'encontre des auteurs d'infractions aux règlements qu'elle édicte.

Elle peut aussi prévoir l'application de peines correctionnelles mais sous la réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Art. 52.

Sont obligatoirement soumis à l'avis de l'Assemblée territoriale :

a) Les comptes administratifs relatifs à l'exécution des budgets du territoire, des règles territoriales et des établissements publics territoriaux ;

b) La situation annuelle des fonds du territoire ;

c) Toutes matières pour lesquelles sa consultation est expressément prévue par des dispositions législatives ou réglementaires et notamment les permis de recherche « A » en application de l'article premier de la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 ;

d) La nomination du représentant choisi dans le territoire au Conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer dont dépend le territoire ;

e) Sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous les programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radio-électrique intérieur.

Les observations éventuelles de l'Assemblée sur les comptes du territoire sont adressées dans un délai de trente jours francs au Chef du Territoire, qui en transmet une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du Ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

Sauf dispositions législatives contraires, lorsque l'Assemblée territoriale ne s'est pas prononcée sur les matières qui lui sont soumises

en application du présent article soit pendant la session en cours à la date de leur dépôt ou ouverte après cette date, soit pendant la session ordinaire ou extraordinaire suivante, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'Assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant, soit à étendre au territoire des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire; ces vœux sont adressés par le Président de l'Assemblée territoriale au Chef du Territoire et transmis par celui-ci au Ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

TITRE IV

RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE, LE CHEF DU TERRITOIRE ET LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Art. 53.

L'Assemblée territoriale est saisie soit de projets de délibération par le Conseil de Gouvernement, soit de propositions de délibération de ses membres.

Les propositions des membres de l'Assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au Conseil de Gouvernement qui peut faire connaître son avis.

L'Assemblée ne peut refuser, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition, au plus tard à la session ordinaire suivante.

Art. 54 A (nouveau).

L'initiative des dépenses appartient concurremment au Conseil de Gouvernement et aux membres de l'Assemblée.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recette ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Art. 54.

Si certaines des dépenses obligatoires ont été omises ou insuffisamment dotées, les crédits nécessaires sont inscrits d'office au budget par décret en Conseil d'Etat pris sur proposition du Ministre chargé des Territoires d'outre-mer ; il y est pourvu soit par prélèvement sur les inscriptions pour dépenses diverses et imprévues soit par réduction de dépenses facultatives, soit par imputation sur les fonds libres, soit par majoration de taxes, fixées par le décret.

Art. 55.

Si le budget n'a pas été rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier, le Chef du Territoire ouvre, par arrêté, des crédits provisoires mensuels, sur la base des crédits inscrits au budget précédent.

Si l'Assemblée territoriale ne se réunit pas ou se sépare sans avoir délibéré le budget, le Ministre chargé des Territoires d'outre-mer l'établit d'office sur proposition du Haut-Commissaire.

Art. 56.

Les actes de l'Assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait de procès-verbaux des séances relatives à leur discussion et à leur adoption, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session, au Chef du Territoire qui transmet aussitôt l'un d'eux au Ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

Art. 57.

La perception des impôts, taxes, contributions et droits de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à publication des actes les instituant ou les modifiant.

Les délibérations prises par l'Assemblée territoriale en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire commencée avant le 1^{er} janvier, sont applicables à compter de cette date, même si elles n'ont pas été adoptées ou rendues exécutoires auparavant.

Art. 58.

..... *Supprimé*

Art. 59.

L'Assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité collective des conseillers de Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins douze membres de l'Assemblée. Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Il ne peut être déposé plus d'une motion de censure par session.

Art. 60.

Toute motion de censure, adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, met fin aux fonctions des conseillers de gouvernement. De nouvelles élections du Conseil de Gouvernement ont lieu dans un délai de quatorze jours francs.

TITRE V

LA RÉGION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Art. 61 à 67.

..... Retirés

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 68.

L'Assemblée territoriale exerce les attributions prévues par la présente loi jusqu'à l'expiration de son mandat en cours.

Le Conseil de Gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil, qui doit intervenir dans les quatorze jours de la réunion de la première session de l'Assemblée, réunie, si nécessaire, en session extraordinaire dans le mois qui suit la promulgation de la présente loi.

Art. 69.

Sont abrogées en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et dépendances, toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi et notamment :

- le décret du 12 décembre 1874 ;
- le décret du 5 juillet 1944 portant rétablissement en Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un conseil général et d'un conseil privé ;
- l'arrêté n° 1081 du 1^{er} décembre 1944 du Gouverneur, approuvé par décret n° 45-807 du 23 avril 1945 ;
- le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 ;
- le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 à l'exception de son article 58, modifié par l'article 20 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 ;
- la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1976.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.